LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

MISE EN VALEUR DES RELAIS

[CHAPITRE 90]

Entrée en vigueur, le 17 septembre 1976



CHAPITRE 90

MISE EN VALEUR DES RELAIS

RC 31 de 1975

SOMMAIRE

- 1. Définitions
- Accord ministériel pour mise en valeur des réseaux
- 3. Demande d'accord
- 4. Décision du Ministre

- 5. Délai d'application
- 6. Infractions et peines

ANNEXE - Demande d'autorisation

MISE EN VALEUR DES RELAIS

Relatif à la mise en valeur des relais.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"mise en valeur" désigne tous travaux de construction, de génie civil, de mines ou autres, effectués dans, sur, au-dessus ou au-dessous du terrain, ou toute modification matérielle dans l'utilisation des bâtiments ou des autres terrains que ceux-ci soient ou non recouverts par l'eau;

"Ministre" désigne le Ministre en charge de la ville et des infrastructures ;

"relais" désigne le terrain se trouvant en dessous de la laisse moyenne des hautes eaux ainsi que le fond de la mer à l'intérieur des eaux territoriales de Vanuatu (y compris les ports se trouvant dans ces eaux) et y compris les terrains se trouvant en dessous de la laisse moyenne des hautes eaux dans les lagons ouverts directement sur la mer.

2. Accord ministériel pour mise en valeur des réseaux.

Il est interdit à toute personne d'effectuer, de faire effectuer, ou de permettre d'effectuer toute mise en valeur des relais d'une île quelconque de Vanuatu si elle n'a pas au préalable obtenu l'accord écrit du Ministre pour cette mise en valeur.

3. Demande d'accord

- 1) La demande en vue de l'accord du Ministre pour la mise en valeur de tels travaux doit être présentée sous la forme définie à l'annexe ; l'auteur de la demande doit fournir tous les détails demandés dans ce formulaire.
- 2) L'auteur de la demande remet un exemplaire de celle-ci au Secrétaire Général du conseil provincial dans lequel la mise en valeur doit être effectuée ; celui-ci prend les mesures requises afin que la demande soit affichée en public pendant une période d'au moins 14 jours à compter du jour de la réception de la demande.
- 3) L'auteur de la demande doit également faire insérer en édition spéciale au Journal Officiel des détails suffisants concernant la mise en valeur proposée en précisant que la demande est affichée dans les bureaux du Secrétaire Général concerné.

4. Décision du Ministre

Le Ministre peut, après examen de la demande et de toutes démarches qui ont été faites auprès de lui à la suite de la publication de cette demande, accepter, refuser ou accepter sous réserve de certaines conditions qu'il estime souhaitables, la demande, sans être obligé de donner les raisons de décision, laquelle est définitive.

5. Délai d'application

Toute acceptation du Ministre conformément aux dispositions de l'article 4 est nulle de plein droit si la mise en valeur n'a pas débuté dans un délai d'un an à compter de la date de l'acceptation ou n'est pas achevée dans un délai prolongé précisé par le Ministre.

6. Infractions et peines

Dans le cas d'une mise en valeur nécessitant l'acceptation du Ministre conformément aux dispositions de la présente loi toute personne entreprenant, faisant entreprendre ou permettant d'entreprendre des travaux sans avoir obtenu cette acceptation, après expiration des délais, ou sans tenir compte d'une condition quelconque imposée par le Ministre au

LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

MISE EN VALEUR DES RELAIS

[CHAPITRE 90]

moment de la délivrance de cette acceptation, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende d'un montant de 20,000 VT.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne seront pas interprétées de manière à empêcher la reprise des poursuites à l'encontre de l'auteur d'une infraction à la présente loi, en cas de récidive.

ANNEXE

(article 3)

DEMANDE D'AUTORISATION

- 1) Nom et adresse de l'auteur de la demande.
- 2) Numéro du titre de la ou des parcelles de terrains limitrophes des relais objets de la demande tendant à y effectuer une mise en valeur.
- 3) Nom du ou des propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) indiquées au 2).
- 4) Superficie totale de terrain devant être mis en valeur (joindre un plan indiquant la totalité des bâtiments, des constructions, etc...).
- 5) Description brève de la nature de la mise en valeur prévue.
- NB. Chaque demande doit être accompagnée de plans :
- a) indiquant de façon claire la position exacte de la mise en valeur ;
- b) dans le cas de remblai, indiquant le cas échéant, la hauteur estimée du remblai nécessaire.

Signature de l'auteur de la demande

Dato